

GE_GERICHTE P/9273/2015 vom 29. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9273_2015

FR: GE_GERICHTE P/9273/2015 du 29 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE P/9273/2015 del 29 gennaio 2020

Regeste

consentement de la personne intéressée | CP.179quater

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Est puni selon l'art. 179quater CP celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci. Il en va de même de celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, ou encore de celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1.

L'infraction est punie sur plainte. Le bien juridique protégé réside dans la protection de la personne intéressée contre une prise de vue sans son consentement d'un fait relevant de son domaine secret ou privé (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 3 ad art. 179quater). Le consentement peut être exprès ou tacite. La doctrine est divisée s'agissant de déterminer s'il y a consentement lorsque la personne concernée, bien qu'en désaccord avec l'enregistrement, laisse faire, la solution se trouvant alors dans une possible erreur de fait de l'auteur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, note 17 ad art. 179bis et note 6 ad art. 179ter).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des

doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, à juste titre, que la vidéo en cause tombe objectivement sous le coup de l'art. 179quater CP, limitant sa défense au fait que l'intimée avait consenti à être filmée. Il ne peut être suivi. Les images ne laissent aucunement apparaître que l'intimée aurait consenti de manière exprès à être filmée. Il en va de même d'un éventuel consentement tacite, l'intimée étant filmée de dos, la séquence ayant commencé avant que l'appelant ne se trouve en sa présence. Il apparaît également que lorsque celui-ci prononce la phrase rappelée en faits, il se trouve à quelques mètres de l'intimée et rien n'indique dans le comportement de celle-ci qu'elle ait entendu et acquiescé aux propos tenus. Il sera au surplus relevé que l'infraction est déjà réalisée par la prise de vue, de sorte que la question de savoir si l'appelant a sciemment ou non ensuite conservé ces images n'est pas déterminante. Il n'est pas contesté non plus que ces images, prises sans le consentement de l'intimée, ont ensuite été produites, quels qu'aient été les motifs de cette production. A ce propos, l'appelant ne saurait soutenir qu'elles constituaient une preuve dont l'exploitation était indispensable pour élucider des infractions graves. Le verdict de culpabilité pour infraction à l'art. 179quater CP sera partant confirmé.

E. 3

2. En l'espèce, l'appelant, qui plaide l'acquittement, ne discute pas spécifiquement la peine prononcée en première instance. Celle-ci sera confirmée, les différents critères ayant été correctement appréciés par les premiers juges. En particulier, le poids de la faute, considérée comme légère, n'a pas été surestimé. Ont également été pris en compte l'absence de justifications de la production de la vidéo de même que la collaboration sans particularité et la prise de conscience limitée et l'absence de regrets exprimés. En fin de compte, la peine pécuniaire de 20 jour-amendes, à CHF 30.-, peine étant complémentaire à celle prononcée à son encontre le 17 septembre 2013, est adéquate et conforme au droit. Le sursis, par ailleurs justifié, est acquis. L'appel du prévenu sera partant rejeté.

E. 4.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 5.1.1 et 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 5.1). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 426 al. 3 CPP).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a été condamné en première instance à un huitième des frais de la procédure, ce qui tient compte correctement des infractions pour lesquelles il a été acquitté.

E. 4.3

L'appelant, qui succombe devant la Cour, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

E. 5

5.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1). 5.2.1. L'appelant critique pour la première fois l'indemnité allouée en première instance à la partie plaignante dans ses écritures (sans prendre toutefois de conclusion formelle), alors qu'il n'en avait pas fait mention dans sa déclaration d'appel qui le lie pourtant définitivement (art. 399 al. 4 CPP). Si tant est que la juridiction d'appel doive examiner cette question, elle confirmera le principe et le montant de l'indemnité allouée à l'intimée. Le TCO n'a, à juste titre, tenu compte que de l'activité déployée en lien avec l'infraction dont l'appelant avait été reconnu coupable, soit huit heures et 35 minutes d'activité ce qui n'est pas critiquable. 5.2.2. Les frais de défense de la partie plaignante devant l'autorité d'appel lui seront accordés puisqu'elle obtient gain de cause à ce stade. Le prévenu sera ainsi condamné à verser à l'intimée un montant de CHF 4'738.80 correspondant à 11 heures d'activité de cheffe d'étude à CHF 400.-/heure, plus 7.7% de TVA (soit CHF 338.80).

E. 6

6.1. À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.). La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant s'est vu allouer CHF 500.- à titre de tort moral ensuite des acquittements prononcés en première instance. L'appelant invoque en appel avoir subi une atteinte particulièrement grave, en particulier du fait des pressions exercées par l'intimée auprès de son employeur de l'époque ou encore du fait qu'il avait risqué de perdre son droit de visite et fait l'objet d'un refus d'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour. Ces faits, si tant est qu'ils soient prouvés, ne tombent pas dans le champ d'application de l'art. 429 CPP dont la finalité est de réparer le tort éventuellement causé par la procédure et non le tort que se seraient causés les parties dans les autres aspects de leur relation. L'accusation de viol n'est certes pas anodine, mais les premiers juges ont retenu à juste titre que l'appelant n'a pas été détenu et que l'affaire n'a pas été médiatisée. L'appelant n'a produit aucun certificat médical, pas plus en appel qu'en première instance, attestant de conséquences particulières que la procédure ou les accusations dont il a été acquitté auraient entraîné chez lui. Les répercussions sur sa relation avec sa nouvelle compagne ne sont pas plus étayées. En

conséquence, l'indemnité de CHF 500.- allouée en première instance paraît adéquate.

E. 7

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 7.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail, à l'exception des postes, l'analyse de l'annonce d'appel et du mémoire réponse qui entrent dans le forfait pour activités diverses. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'487.85 correspondant à dix heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10 % et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 177.85. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.